# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 6 décembre 1967

## portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse

**(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

(68/19/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b),

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 300 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission, du 1er décembre 1966 [1], octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1967, un contingent tarifaire du 110 tonnes, à droit nul, pour le ferro-silico-manganèse,

considérant que ce volume de 110 tonnes, représentant la quote-part du royaume des Pays-Bas dans le contingent tarifaire de 21.500 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

*(en tonnes)*

| | 1960 | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 | 1967 (6 mois) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Consommation | 424 | 907 | 409 | 284 | 377 | 254 | 328 | |
| Production propre | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Importations en provenance : | | | | | | | | |
| — de pays tiers | 456 | 813 | 374 | 267 | 354 | 223 | 246 | 344 |
| — de la C.E.E. | 3 | 97 | 38 | 20 | 24 | 33 | 82 | 23 |
| Exportations totales | 35 | 3 | 3 | 3 | 1 | 2 | — | — |

considérant que les données qui précèdent font apparaître une irrégularité dans la consommation ; qu'eu égard à l'augmentation assez sensible des importations totales effectuées durant le 1er semestre de 1967, par rapport à la période correspondante de 1966 (367 tonnes contre 108 tonnes), il est permis d'estimer que la consommation aux Pays-Bas du produit en cause au cours de l'année 1967, pourra atteindre 800 tonnes, niveau déjà dépassé en 1961 ; qu'à défaut de production, le royaume des Pays-Bas devra donc recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur n'a pas importé de quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres ; que compte tenu de l'irrégularité constatée dans la production communautaire de ce ferro-alliage et de son écoulement pratiquement intégral sur le marché allemand, il semble qu'un niveau de 100 tonnes pour les importations néerlandaises en 1967 en provenance de la Communauté peut être retenu ; que ces considérations justifient le

(1) JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 44/67.

volume contingentaire de 300 tonnes, demandé pour l'année 1967 ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 110 tonnes à droit nul a déjà été octroyé au royaume des Pays-Bas pour 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume du contingent tarifaire à 300 tonnes, soit une augmentation de 190 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière et que, de ce fait, il serait justifié de fixer, pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient toutefois de tenir compte, d'une part, de ce que la Communauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 40.000 tonnes, à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite du volume contingentaire de 40.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume des Pays-Bas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun est porté de 110 tonnes à 300 tonnes.

*Article 2*

Les autres dispositions de la décision du 1er décembre 1966 demeurent inchangées.

*Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 6 décembre 1967**

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium**

**(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

(68/20/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b),

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.500 tonnes à droit nul